

## 1. Obligation de notification et d'autorisation

### Situation initiale

L'obligation d'autorisation se limite actuellement selon l'article 19, alinéa 2, LEaux aux installations localisées dans les secteurs de protection des eaux particulièrement menacés. Les installations non soumises à autorisation sont en principe soumises à notification sur tout le territoire du canton. L'obligation de notification se fait sur ordre des autorités.

La réception des installations n'est plus prescrite par la loi. L'obligation de réception doit être intégrée à l'autorisation. Les installations soumises à notification peuvent faire l'objet de contrôles ponctuels dès réception de la notification.

Les exceptions à l'obligation de notification doivent être réglées selon l'article 22, alinéa 7, LEaux.

### Bases légales (Confédération)

#### **LEaux, art. 3:**

*Chacun doit s'employer à empêcher toute atteinte nuisible aux eaux en y mettant la diligence qu'exigent les circonstances.*

#### **LEaux, art. 6, al. 1 et 2:**

*Il est interdit d'introduire directement ou indirectement dans une eau des substances de nature à la polluer; l'infiltration de telles substances est également interdite.*

*De même, il est interdit de déposer et d'épandre de telles substances hors d'une eau s'il existe un risque concret de pollution de l'eau.*

#### **LEaux, art. 19, al. 2:**

*Dans les secteurs particulièrement menacés, la construction et la transformation de bâtiments et d'installations, ainsi que les fouilles, les terrassements et autres travaux analogues ne peuvent être entrepris qu'après l'octroi d'une autorisation cantonale.*

#### **LEaux, art. 22, al. 5 et 7:**

*Si des installations contenant des liquides de nature à polluer les eaux sont construites, transformées ou mises hors service, leurs détenteurs doivent le notifier au canton, selon les directives de ce dernier.*

*L'alinéa 5 ne s'applique pas aux installations qui ne peuvent pas mettre en danger les eaux ou qui le peuvent seulement dans une faible mesure.*

#### **LEaux, art. 45:**

*Les cantons exécutent la présente loi, à moins que l'article 48 n'attribue cette tâche à la Confédération. Ils édictent les prescriptions nécessaires.*

#### **OEaux, art. 32, al. 2:**

*Dans les secteurs particulièrement menacés (art. 29), une autorisation au sens de l'article 19, alinéa 2 LEaux, est requise en particulier pour:*

- h. les installations d'entreposage de liquides qui, en petites quantités, peuvent polluer les eaux, d'un volume utile de plus de 2'000 litres par réservoir;*
- i. les installations d'entreposage de liquides de nature à polluer les eaux d'un volume utile de plus de 450 l dans les zones et les périmètres de protection des eaux souterraines;*
- j. les places de transvasement destinées à des liquides de nature à polluer les eaux.*

## Outils

- Tableau sur l' "Obligation d'autorisation, de notification et de contrôle des installations pour liquides pouvant polluer les eaux" de la CCE
- Fiches techniques D 1-2, E 1-2, G 1-2, K 1-4, L 1-4, M 1-5 de la CCE
- Formulaires de demande d'autorisation et formulaires de notification des autorités cantonales compétentes.

## Interprétation commune de la législation

Toutes les installations avec un volume utile de plus de 450 litres sont soumises à l'obligation de notification ou d'autorisation (voir le tableau "Obligation d'autorisation, de notification et de contrôle des installations pour liquides pouvant polluer les eaux" du classeur d'exécution 2).

### Obligation d'autorisation:

La construction et la modification d'installations contenant des liquides pouvant polluer les eaux ne sont désormais plus soumises à une autorisation cantonale que dans les secteurs particulièrement menacés ( $A_u$ ,  $A_o$ ,  $Z_u$  et  $Z_o$ ). Dans tous les cas, une autorisation est requise pour:

- les réservoirs de moyenne grandeur et les grands réservoirs destinés à l'entreposage de liquides de la classe A;
- les installations d'entreposage de tous les liquides pouvant polluer les eaux d'un volume utile de plus de 450 litres situées dans les zones et périmètres de protection des eaux souterraines;
- les places de transvasement pour lesquelles la détection facile et / ou la rétention des fuites est (sont) exigée(s).

### Réception:

Il n'est plus prescrit de réception pour les installations soumises à autorisation. Les cantons peuvent reprendre l'obligation de réception dans l'autorisation.

### Obligation de notification:

Les installations d'entreposage non soumises à autorisation doivent être notifiées, lorsque leur volume utile total s'élève à plus de 450 litres.

Pas d'obligation de notification ni d'autorisation pour les récipients de moins de 20 litres.

### Il y a lieu de mentionner les points suivants dans l'autorisation:

- Modification des installations (LEaux, art. 19, al. 2 et art. 22, al. 5)
- Correction des défauts (LEaux, art. 22, al. 5)
- Mise hors service des installations (LEaux, art. 22, al. 5)
- Responsabilité propre du détenteur (LEaux, art. 22, al. 5)
- Contrôle périodique de fonctionnement des systèmes de détection des fuites (OEaux, art. 32a, al. 3) et des autres appareillages
- Obligation de contrôle (contrôle visuel depuis l'extérieur) de l'installation (directive CCE)
- Remplissage des réservoirs d'entreposage (directive CCE)
- Obligation de conserver les documents (canton)
- Obligation de réception (canton).

## Exécution

- Examen des demandes en rapport avec l'obligation de notification ou d'autorisation
- Autorisation: octroi de l'autorisation avec annexes ad hoc en tenant compte de la directive "Utilisation des éléments d'installation dans les installations d'entreposage et sur les places de transvasement" de la CCE
- Obligation de notification: confirmation de la notification avec annexes ad hoc
- La réception a lieu lorsqu'elle est citée dans l'autorisation.

## Communication / aides

Les directives / instructions / guides etc. sont disponibles sous [www.kvu.ch](http://www.kvu.ch) ou [www.tankportal.ch](http://www.tankportal.ch) où ils peuvent être téléchargés.

Les formulaires de demande d'autorisation ou les formulaires de notification peuvent être téléchargés sur la page d'accueil du service cantonal compétent.

Conseils aux milieux intéressés prodigués par les services cantonaux.

## Contrôle / contrôle des résultats

- Réceptions effectuées par les services cantonaux ou communaux compétents par contrôle visuel de toutes les installations soumises à autorisation
- Contrôle ponctuel des installations soumises à notification
- Répertoire des dommages et élucidation de leurs causes (assurance qualité).

*Adopté par le groupe de travail le 13 mars 2018*

*Approuvé lors de la réunion des chefs des services de l'environnement du 25 mai 2018*